

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTESSECTION I

La route suivante pourra être exploitée dans les deux sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la Finlande:

| <u>Points d'origine</u> | <u>Points intermédiaires</u> | <u>Points au Canada</u> | <u>Points au-delà</u> |
|---------------------------------------|--|-------------------------|------------------------------------|
| Tout point ou tous points en Finlande | Un point en Europe que désignera la Finlande | Montréal Toronto | Un point que désignera la Finlande |

NOTES

1. Aucun droit de la cinquième liberté ne pourra être exercé au point intermédiaire ni au point au-delà.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols à condition que tous les services commencent ou se terminent sur le territoire de la Finlande.
3. Le point intermédiaire et le point au-delà que désignera la Finlande pourront être changés, moyennant préavis de soixante (60) jours aux autorités aéronautiques du Canada.
4. Des droits de transit ne pourront être exercés au point intermédiaire et au point au-delà que sur les services à destination et en provenance de Montréal.
5. Un même vol ou des vols distincts peuvent desservir Montréal et Toronto. Toronto ne peut être desservie par un vol desservant le point intermédiaire ou le point au-delà.
6. Le point au-delà pourra être exploité comme un point intermédiaire.
7. Le service à Toronto sera assuré à des heures et en un lieu de l'aérogare acceptables pour la direction de l'aéroport international Lester B. Pearson.